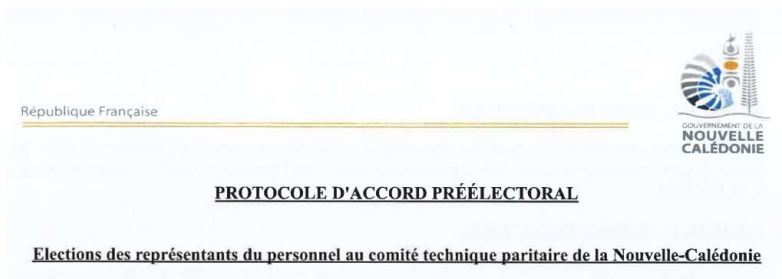


ÉLECTIONS DES MEMBRES DU COMITÉ TECHNIQUE PARITAIRE



06
AVR

DU VICE-RECTORAT DE NOUVELLE-CALÉDONIE

TOUT ÇÀ, POUR ÇÀ ?



Les agents fonctionnaires, titulaires et stagiaires des fonctions publiques de l'État et de la Nouvelle-Calédonie, et les agents de droits publics de la Nouvelle-Calédonie exerçant leur fonctions au sein des services du VR-DGE à la date du 29 février 2024 seront électeurs au CTP. Comme une majorité de Fédérations de syndicats représentatifs dans l'enseignement en Nouvelle-Calédonie, **le SNETAA-FO et la FNEC-FP FO ont refusé, refusent et refuseront toujours de cautionner ce salmigondis** imaginé par la Direction Générale des Enseignements

Certes, nous sommes conscients que depuis le 1er janvier 2012 le personnel employé par le Vice-rectorat est MADGG du territoire de la Nouvelle-Calédonie. Pour autant, la création, la transformation ou la suppression des postes budgétaires géré par le VR/DGE reste de la compétence exclusive de l'État. Et il existe toujours deux directions des ressources humaines : celle des agents territoriaux et celle des agents de l'État

Faire comme s'il n'y avait qu'une seule Direction des ressources humaines est un non sens, tant au niveau pratique que juridique. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle les précédents Vice-recteurs s'étaient bien gardés d'accepter de créer une instance comme le CTP. Des groupes de travail ad hoc avait été créés avec l'accord unanime de tous les syndicats représentatifs. Pourquoi avoir remis en cause les équilibres existants ?

Ce CTP "local" constitue une sérieuse régression. C'est la raison pour laquelle nous avons, avec de nombreuses autres organisations syndicales, refusé de signer le protocole proposé par le VR/DGE. Il a, comme par hasard, pour conséquence directe d'écartier des discussions portant sur le bon fonctionnement des services des syndicats représentatifs des personnels de l'État, comme FO et la FSU.

Le protocole du VR/DGE favorise la prédominance de syndicats généralistes (enseignants/non enseignants).

C'est un déni de démocratie. **C'est surtout un protocole qui n'a aucune base légale !**

CHAMP DE COMPÉTENCES DU CTP DU VR/DGE

(APPLICABLE EN NC)

Le CTP est une instance créée par le Congrès de NC qui s'inspire beaucoup des CT existants dans l'Hexagone, instances issues de la Loi modifiée n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (Voir infra).

"Le CTP intervient sur la modernisation des méthodes de travail, la santé, la sécurité et les conditions de travail, équivalant à un CHSCT. Il évalue l'organisation administrative, traite des questions collectives sur demande, et s'occupe de l'action sociale, incluant la prévention du harcèlement moral et sexuel. Le CTP joue un rôle central dans une variété de domaines liés au bien-être des agents et au bon fonctionnement des services." Par services, il faut comprendre les EPENC, le CIO et l'ensemble des personnels travaillant dans les locaux du VR-DGE.

Source : Vice rectorat de Nouvelle-Calédonie (<https://www.ac-noumea.nc/spip.php?article7076>)



CE CTP N'AURAIT AUCUNE BASE LÉGALE

Bon à savoir : Tout d'abord, c'est la [délibération n° 181 du 4 novembre 2021](#) "prise en application du titre III de la loi de pays n° 2021-4 du 12 mai 2021 relative à la fonction publique de Nouvelle-Calédonie, qui définit les règles et les modalités de l'élection des comités techniques (CTP) des employeurs publics."

Puis, la [délibération n° 108/CP du 13 juin 2023](#) qui fixe "les conditions et modalités de mise en oeuvre pour les élections des représentants des personnels au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie définit les conditions et les modalités de mise en oeuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie, notamment les CTP."

Enfin, pour organiser ces élections le Vice-rectorat s'appuie sur un [protocole d'accord](#) accepté par des organisations syndicales surtout présentes dans la fonction publique territoriale. Ce protocole "définit les modalités d'organisation et de mise en oeuvre des élections au CTP du ressort du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie..."

Ce sont par conséquent des dispositions relatives à "la fonction publique de Nouvelle-Calédonie" d'une part, à la "représentation du personnel de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie", d'autre part, que le VR/DGE tente d'imposer de force à des agents du cadre État ! S'il est logique que ce soient les dispositions relatives aux CTP de la Nouvelle-Calédonie et de ses établissements publics, qui déterminent le régime juridique d'une telle instance pour les agents de la fonction publique territoriale, **il est aberrant d'imposer l'extension de telles dispositions aux fonctionnaires de l'État.**

QUEL EST LE CHAMP DE COMPÉTENCES D'UN CT ?

Le comité technique (CT) rend des avis sur les questions se rapportant à l'organisation et au fonctionnement des services de façon générale. Il a également la compétence relative à l'hygiène et à la sécurité au travail (CHSCT) et donc toutes les questions se rapportant aux conditions de travail des agents. Il fait alors office de CHS (comité d'hygiène et de sécurité).

Le CT doit être saisi de très nombreuses questions, à savoir : - suppressions de services et d'emploi - création d'emplois - dissolution d'un établissement public local - changement de régime juridique d'un établissement public local - délégation de service public - organisation des services (réorganisations importantes de service, transfert de service, déménagement ou modifications physiques d'un service...) - mise en oeuvre des critères d'attribution du régime indemnitaire - modalités d'organisation du temps de travail (ARTT -aménagements horaires-astreintes et permanences - congés-autorisations d'absences-temps partiels-modalité journée solidarité..) - modifications durées hebdomadaires de travail, (...) - plans de formation - modalités d'enregistrement des informations internes - mise en oeuvre des technologies de l'information (internet-intranet- usage téléphone...) - schéma informatique - gestion prévisionnelle des emplois, effectifs et des compétences (GPEEC), etc... (Téléchargez la [fiche pratique n° 721](#)).

Compte-tenu de l'ampleur des questions qui sont traitées dans le comité, les agents peuvent, à juste titre, saisir soit le secrétariat, soit l'un des membres élus pour porter une éventuelle question à l'ordre du jour du prochain CTP. La Direction des ressources humaines est généralement l'interlocutrice naturelle des agents, qui établit la liste des questions en relation avec le secrétariat, et en concertation préalable avec les représentants du personnel.

 [Accédez à l'édition](#)



© Snetaa - Force Ouvrière

